



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SÉANCE DU 24 JANVIER 2024

Réf : CCAS24_09

Effectif légal : 13
Effectif réel : 12

Présents : 10
Pouvoir : 1
Absent : 1

Date de la convocation : 18 janvier 2024

PRÉSENTS : Christian MICHAUD, Lydie BARBOTTIN, Dominique CHALLOT, Monique GOHIER, Mireille BARREAULT, Bruno MASSONNEAU, Vincent BAUDOUX, Didier RENAUD, Monique GIL, Roselyne NAVEAU.

POUVOIR :
Corinne JARASSIER représentée par Roselyne NAVEAU

ABSENT : Caroline DELPHIN

DÉLIBÉRATION N°09

RAPPORTEUR : Christian MICHAUD

OBJET : RECRUTEMENT D'UNE AGENTE CONTRACTUELLE SUR LE GRADE D'AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (CATEGORIE C) à l'EHPAD AU 1^{ER} FEVRIER 2024 (Article L. 332-14 du code général de la fonction publique)

Monsieur Le Président rappelle qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent(e) contractuel(le) pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article L332-14 du code général de la fonction publique.

Le recrutement de l'agent(e) contractuel(le) pourra être prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Malgré la publicité de l'offre d'emploi pour le poste d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe à l'EHPAD, aucun(e) candidat(e) correspondant(e) à un recrutement statutaire n'a été retenu(e). La recherche du jury a donc été infructueuse.

Il a donc été envisagé, à titre dérogatoire, l'emploi d'une agente contractuelle pour assurer la continuité du service public. L'agente justifie du diplôme d'état.

Il est proposé aux membres du CCAS de recruter l'agente contractuelle de droit public sur le grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe sur la base de 35h par mois pour une durée de 1 an du 1/02/2024 au 31/01/2025.

Le contrat ne peut se faire que pour une durée de 1 an maximum, renouvelable dans la limite totale de 2 ans, lorsqu'au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

L'agente percevra la rémunération contractuelle calculée selon la grille indiciaire du cadre d'emploi des auxiliaires de soins territoriaux.

Le régime indemnitaire (RIFSEEP) instauré par la délibération en date du 9 novembre 2023 est applicable.

Les fonctions exercées justifient le classement dans le groupe de fonctions C1 de la catégorie C (tableau de cotation des emplois).

VU l'article L332-14 du code général de la fonction publique,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
VU la délibération du CCAS du 7 décembre 2023 créant le poste d'auxiliaire de soins principal de 2ème classe à 35h par mois à compter du 1er janvier 2024,
VU la délibération du CCAS en date du 9 novembre 2023 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P),
VU la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de Gestion de la Vienne sous le numéro 086231201281366001 visé par la Préfecture de la Vienne le 12/01/2024.

Après en avoir délibéré, les membres du CCAS:

- acceptent de recruter l'agente contractuelle de droit public sur le grade d'auxiliaire de soins principal de 2ème classe pour assurer les fonctions d'aide médico-psychologique,
- approuvent la durée du contrat de 1 an du 1/02/2024 au 31/01/2025,
- approuvent la rémunération contractuelle selon la grille indiciaire avec le régime indemnitaire applicable au cadre d'emploi des aide-soignants territoriaux (groupe de fonctions C1),
- chargent M le Président de la signature du contrat.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agente nommée seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

VOTE

UNANIMITÉ

Dominique CHALLOT, secrétaire de séance



Christian MICHAUD, président du CCAS, peut certifier, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, le

29 JAN. 2024

